

MAI 2025

MÉMOIRE DE LA FTQ-CONSTRUCTION

PROJET DE LOI 101

LOI VISANT L'AMÉLIORATION DE CERTAINES LOIS DU TRAVAIL

DÉPOSÉ À LA COMMISSION ÉCONOMIE ET TRAVAIL

Objet de la demande d'intervention :

La pérennité des mécanismes de prévention en matière de santé et de sécurité sur les chantiers de construction du Québec.

Qui sommes-nous?

La FTQ-Construction est la plus grande association représentative de l'industrie de la construction, représentant 44,069 % des travailleurs et des travailleuses de l'industrie, soit environ 90 000 membres, œuvrant sur des projets publics et privés dans toutes les régions du Québec et dans tous les secteurs d'activités économiques. Elle offre des services à ses membres dans plusieurs sphères, notamment en matière de respect des conventions collectives, d'arbitrage de griefs et de santé et sécurité sur les chantiers de construction.

Contexte de la demande

En janvier 2023, la *Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail*¹ est venue instaurer de nouvelles règles pour encadrer la participation des travailleurs et des travailleuses sur les chantiers de construction. Parmi les mécanismes de prévention et de participation propre au chantier de construction, on retrouve les représentant.e.s en santé et sécurité (ci-après « RSS »), à temps plein ou temps partiel², lorsque certaines conditions sont satisfaites.³

Depuis ce temps, la FTQ-Construction a recruté, formé et désigné environ deux cent cinquante (250) RSS à temps plein sur les chantiers de construction.

Amélioration recherchée

Les chantiers de construction sont reconnus comme étant des lieux de travail très dangereux. Année après année, un nombre record d'accidents du travail et de décès surviennent sur les chantiers québécois. Les RSS ont un rôle crucial à jouer au niveau de la prévention.⁴ La FTQ-Construction constate que leur présence a permis en de nombreuses occasions d'apporter des correctifs importants sur les chantiers.

Les RSS sont des acteurs clés pour veiller à la santé et sécurité des travailleurs et des travailleuses. Toutefois, leur statut n'est pas défini explicitement en tant que

¹ L.Q. 2021 c. 27. Dispositions entrées en vigueur en 2023.

² **RSS à temps partiel** : Au moins un représentant en santé et en sécurité (RSS) à temps partiel doit être désigné lorsque les activités sur un chantier de construction occuperont simultanément au moins 10 travailleurs de la construction à un moment des travaux.

Le RSS doit être désigné, dès le début des travaux, par des travailleurs de la construction présents sur le chantier. Sinon, l'association représentative ayant le plus de travailleurs de la construction affiliés présents sur le chantier de construction désigne le représentant en santé et en sécurité.

RSS à temps plein : La représentante ou le représentant en santé et en sécurité (RSS) à temps plein doit être désigné sur les chantiers de construction qui occupent simultanément au moins 100 travailleurs de la construction à un moment des travaux ou dont le coût total des travaux dépasse 12 millions de dollars.

Le RSS est désigné par l'ensemble des associations représentatives par un mécanisme qui leur est propre.

³ Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, *Représentant en santé et en sécurité pour les chantiers de construction*, en ligne : <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/organiser-prevention/mesures-chantiers-construction/representant-sante-securite>

⁴ Article 210 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, R.L.R.Q. c. S-2.1 (ci-après la « LSST »).

« salarié » de l'industrie de la construction visé par la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*⁵ (« Loi R-20 »). Cette situation compromet le respect de leurs conditions de travail et engendre des ambiguïtés qui nuisent à leur mise en place et à l'efficacité de leur rôle.

Les RSS sont des travailleurs et des travailleuses de la construction, détenteurs de carte de compétence. Leurs conditions de travail sont prévues aux conventions collectives de l'industrie de la construction, selon le secteur, le métier ou l'occupation. Cela découle de l'intention du législateur d'assurer la participation des travailleurs et des travailleuses de l'industrie de la construction. La *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, prévoit que les RSS sont « réputés être au travail » lorsqu'ils exercent leurs fonctions. Cependant, la Loi R-20 ne reconnaît pas le rôle du RSS. Celui-ci se retrouve donc sans recours et sans protection lors du non-respect de ses conditions de travail.

Cette situation peut facilement être corrigée.

Par le biais du Projet de loi 101, le ministre du Travail se retrouve avec une opportunité d'intégrer les améliorations essentielles afin de clarifier le statut de « salarié » du RSS dans la Loi R-20 et de faire en sorte qu'il puisse avoir un recours efficace en cas de non-respect de sa convention collective.

Le fait que ces représentant.e.s ne bénéficient pas de cette reconnaissance explicite constitue une anomalie dans la législation actuelle, qui engendre une confusion juridique quant à leurs responsabilités et à leurs droits.

Cet enjeu revêt une importance capitale pour la pérennité des mécanismes de prévention en matière de santé et de sécurité (RSS) sur les chantiers de construction du Québec.

Qui sont les RSS ?

En premier lieu, les RSS sont des salariés de l'industrie de la construction. Ils sont tous détenteurs de certificats de compétence⁶ et exercent leur métier ou occupation, sauf s'ils acceptent d'agir à titre de RSS à temps plein sur un chantier.

Pour la désignation des RSS à temps plein, nous précisons que la FTQ-Construction recrute parmi ses membres qui ont accumulé au moins dix mille (10 000) heures en chantier. Les autres associations représentatives de travailleurs et de travailleuses ont également des exigences en la matière.

Le recrutement des RSS n'est pas sans difficulté. Des efforts en continu sont déployés par la FTQ-Construction dans le but de répondre à la demande : appels, courriels, sensibilisation, etc. Afin d'assurer le succès des RSS dans leurs fonctions, et par la bande, leur rétention, la FTQ-Construction offre un support en continu avec quatre (4)

⁵ R.L.R.Q. c. R-20.

⁶ Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, *Questions et réponses pour les chantiers de construction*, disponible en ligne : [Questions et réponses pour les chantiers de construction | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST](#)

responsables en santé et sécurité qu'elle rémunère. La FTQ-Construction offre également une formation pour les futurs RSS avant l'entrée en chantier, qu'elle paie également, toujours dans cette idée d'outiller les RSS et de les aider dans leur entrée en fonction.

Pour ce qui est du RSS à temps partiel, il s'agit d'un travailleur ou d'une travailleuse du chantier qui sera libéré.e de son travail le temps nécessaire pour effectuer les fonctions de RSS.⁷

Les salarié.e.s de l'industrie de la construction acceptent d'occuper les fonctions de RSS, à la condition, toutefois, qu'ils aient droit à l'ensemble des avantages (monétaires ET normatifs) prévus par les conventions collectives de l'industrie de la construction (selon celle applicable au chantier).

Il est bien évident qu'un RSS qui ferait face à des conditions moins avantageuses que celles prévues aux conventions collectives voudra faire respecter ses conditions de travail, sans quoi il retournera à l'exercice de son métier.

Quels sont les recours du RSS dont les conditions de travail ne sont pas respectées?

La *Loi sur la santé et la sécurité du travail*,⁸ prévoit que les RSS sont « réputés être au travail » lorsqu'ils exercent leurs fonctions.

Le RSS est un salarié de la construction. Il ou elle doit continuer de recevoir tous les avantages d'un salarié de la construction lorsqu'il ou elle exerce des fonctions de RSS.

La Loi R-20

Présentement, la CCQ et certains employeurs remettent en cause le statut de « salarié » du RSS au sens de la Loi R-20. Le fait que le RSS n'effectue pas des travaux de construction lorsqu'il ou elle agit à titre de RSS à temps plein ferait en sorte qu'il ou elle ne serait alors pas un « salarié » au sens de cette loi.

La Loi R-20 est un régime de relations de travail particulier qui s'applique aux salarié.e.s qui effectuent des travaux de construction sur les lieux du chantier ou à pied d'œuvre. Si le RSS à temps plein n'est pas considéré comme un « salarié » au sens de la Loi R-20, cela pourrait avoir plusieurs impacts à ne pas négliger, tels que :

- Le non-respect des conditions de travail régies par convention collective;
- La perte du droit de déposer une plainte à la Commission de la Construction du Québec (CCQ), notamment une plainte pour rémunération impayée ;
- La perte du droit de participer aux avantages sociaux de l'industrie de la construction, tel que prévu aux conventions collectives, sans condition ;
- La perte du droit de vote pour l'adhésion à une association représentative;
- La perte du droit à la représentation par son syndicat (arbitrage de grief) ;

⁷ Le temps minimal est prévu dans le *Règlement sur les mécanismes de prévention propres à un chantier de construction*, RLRQ c S-2.1, r.8.2

⁸ R.L.R.Q. c. S-2.1 – article 214.

- La perte du droit de bénéficier du Fonds d'indemnisation des salarié.e.s de l'industrie de la construction.

Ce positionnement remet en cause les fondements nécessaires à la mise en place de conditions permettant réellement la participation des travailleurs et des travailleuses sur les chantiers et le recrutement des RSS.

La LSST

La LSST prévoit une certaine protection pour les RSS, soit l'article 227 :

227. Le travailleur qui croit avoir été l'objet d'un congédiement, d'une suspension, d'un déplacement, de mesures discriminatoires ou de représailles ou de toute autre sanction à cause de l'exercice d'un droit ou d'une fonction qui lui résulte de la présente loi ou des règlements, peut recourir à la procédure de griefs prévue par la convention collective qui lui est applicable ou, à son choix, soumettre une plainte par écrit à la Commission dans les 30 jours de la sanction ou de la mesure dont il se plaint.

À cet égard, nous soumettons à votre attention que cette disposition est très limitative. Elle n'a pas été conçue pour traiter des plaintes pour non-respect du salaire, mais plutôt pour des cas de représailles et de sanctions à cause de l'exercice d'un droit ou d'une fonction. Ce recours n'est pas conçu par exemple pour se plaindre du fait qu'un employeur ne prélèverait pas les cotisations dues à un régime de retraite.

Dans le contexte où la CCQ refuse de traiter les plaintes de salaire des RSS et où l'article 227 LSST n'est pas conçu pour protéger toutes les conditions de travail, ces personnes se retrouvent sans recours pour les protéger.

Par ailleurs, l'article 227 LSST vise usuellement à permettre le recours au grief au choix du salarié, ce qui ne pourrait ne pas être possible dans l'industrie de la construction si la personne n'est pas reconnue comme étant « salarié » au sens de la Loi R-20.

Le Code du travail

Le recours aux dispositions du Code du travail pour accréditer à la pièce un travailleur RSS sur un chantier est impossible par la nature même de l'industrie.

Nous faisons face, actuellement, à plusieurs cas d'employeurs qui privent le RSS de ses avantages monétaires applicables selon la convention collective. Il faut s'assurer d'avoir les outils nécessaires dans la législation pour permettre qu'ils soient pleinement reconnus et qu'ils aient les avantages applicables et la protection requise (recours) lorsque nécessaire.

Recommandation

La FTQ-Construction recommande de modifier la définition de « salarié » prévue à l'article 1 r) de la Loi R-20 et ses règlements afin de prévoir que : tout apprenti, manoeuvre, ouvrier non spécialisé, ouvrier qualifié, compagnon, commis **ou toute personne désignée pour agir à titre de représentant.e en santé et en sécurité au sens de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.**

Cette modification ne viendra pas dénaturer l'application de la Loi R-20, mais plutôt assurer que les travailleurs et les travailleuses de la construction, détenteurs de certificats de compétence, qui acceptent d'occuper cette fonction de grande importance, que ce soit à temps partiel ou à temps plein, continuent de bénéficier de tous leurs droits.

Toutefois, les dispositions du *Règlement sur le Service de référence de main-d'œuvre de l'industrie de la construction*, RLRQ c R-20, r 14.1 ne sont pas applicables au représentant.e en santé et sécurité (adaptation nécessaire).